

Module 1 – Pourquoi protéger ta vie privée ?



Médias sociaux d'un téléphone

FICHE DE L'ÉLÈVE

A. Vie privée : Pourquoi la protéger ?

A.1. Ta vie privée

Ta vie privée touche à plusieurs facettes de ta vie! En voici des exemples :

- Tes informations personnelles, par exemple ton nom et ton âge.
- Tes photos et vidéos que tu peux partager ou garder pour toi.
- Les informations sur ta santé, par exemple avoir ou pas une maladie ou une infection.
- Tes histoires et expériences que tu accumules au cours de ta vie.
- Tes secrets les plus précieux !

Nous partageons tous un petit bout de notre vie privée avec d'autres personnes.



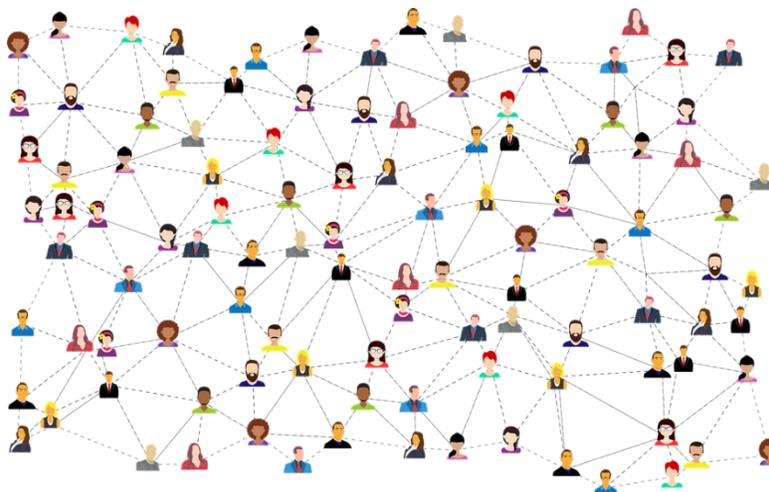
Jeune femme qui garde un secret – © Sound On

Secrets : quand en parler ?

Il est important de demander de l'aide lorsqu'un secret te place dans une situation inconfortable ou dangereuse. Tu n'as pas besoin de raconter à tout le monde ton secret. Il suffit d'en parler à une personne de confiance. En plus de te sentir soulagé, cette personne peut t'aider et te référer vers des ressources utiles.

A.2. Ta vie privée en ligne

Tes **actions en ligne** ont souvent un **impact réel dans ta vie de tous les jours!**



Réseau de personnes connectées par les médias sociaux – © CDJ

À travers les sites Web et les applications mobiles, il est plus facile que jamais de partager des informations sur toi. Parfois, avec un petit cercle de personnes, d'autres fois avec la planète au complet!



Attention

Partager te permet de rester en contact avec les autres et de rencontrer de nouvelles personnes.

En revanche, il est très important de **maintenir le contrôle** de l'information que tu partages. En d'autres mots, c'est savoir ce que vous partagez avec qui.

B. Ton âge, c'est important !



Deux adolescents utilisent leurs téléphones

- © Anna Shvets

B.1. À mon âge, est-ce que je peux...?



L'adolescence est une étape importante dans ta vie. Tu peux commencer à prendre certaines décisions par toi-même. En même temps, tu as des **responsabilités maintenant!**

En revanche, lorsque tu n'es pas encore un adulte des règles particulières s'appliquent à toi.

Quiz

Penses-tu que tu connais tes obligations et droits selon ton âge? Teste tes connaissances avec ce Quiz!



Remplir le Quiz en ligne

[Visite cette page](#) pour remplir le Quiz en ligne!

Vrai ou faux?

1. À 19 ans, je peux consommer du cannabis partout au Canada.

2. Il faut avoir 12 ans pour pouvoir travailler au Canada.

3. Si j'ai 15 ans, je ne peux jamais consentir à une activité sexuelle avec un adulte.

4. À 11 ans, si je vole l'identité de quelqu'un en ligne, je ne peux pas être accusé d'avoir commis un crime.

5. À 16 ans, je peux partager les photos intimes d'un ami qui a 17 ans.

Afin de mieux comprendre l'importance de l'âge, il faut étudier deux cas :

- Ta responsabilité criminelle
- Ta protection contre les crimes

B.2. Ta responsabilité criminelle en ligne



Patrouille de police

Entre 12 et 17 ans

Si tu es âgé **entre 12 et 17 ans**, des règles différentes s'appliquent à toi lorsque tu commets un crime en ligne. En d'autres mots, en général, tu ne seras pas jugé de la même façon qu'une personne adulte!

Par exemple, on va considérer des solutions à l'extérieur des procédures judiciaires comme des programmes communautaires. L'objectif est de **t'aider à te reprendre en main**. Après tout, tout le monde a le droit à une deuxième chance!

11 ans et moins

Un jeune de 11 ans ou moins **ne peut pas être poursuivi au criminel**.

En revanche, lorsqu'il commet un crime en ligne, il peut faire l'objet d'autres conséquences, comme une poursuite pour **délit civil**.

Le **système de justice pénale des adolescents** est différent de celui des adultes !



Qu'est-ce qu'un délit civil ?

Un délit civil est un **geste illégal qui cause un tort à quelqu'un d'autre**, par exemple

- Endommager un objet
- Blessier une personne physiquement ou psychologiquement

En général, la personne victime d'un délit civil peut demander à l'autre personne de **réparer** le tort causé, par exemple en payant une somme d'argent.

Lorsque tu commets un crime en ligne, tu t'exposes à des conséquences ! Même si tu n'as pas encore 18 ans!

B.3. Protection des jeunes contre les crimes

Les jeunes ont droit à la sécurité et à être protégés contre les crimes en ligne. Voici deux exemples pour mieux comprendre.

Exemple 1 – Pornographie juvénile

Principe : Créer, posséder ou partager du contenu pornographique n'est pas un crime en soi. En revanche, lorsqu'une personne âgée de **17 ans ou moins** y apparaît, ce comportement devient un crime de **pornographie juvénile**. Elle est aussi interdite lorsqu'elle est obscène, par exemple lorsqu'elle met de l'avant l'exploitation sexuelle, la cruauté ou la violence.

Même lorsque cette personne donne son accord, la pornographie juvénile **reste un crime**.

Important

Partager et publier l'image intime d'une personne sans son consentement est un crime, peu importe son âge !

Exemple : Martin âgé de 16 ans a pris une photo intime de son petit ami Ahmed âgé de 14 ans. Martin garde la photo dans son téléphone. Martin est en train de commettre un crime.

Rappel

À partir de 12 ans, **tu peux être accusé d'un crime!**

Exemple 2 – Activité sexuelle avec une personne rencontrée en ligne

Un jeune clic sur un bouton « J'aime »

Principe : Pour participer à une activité sexuelle, il faut que les personnes qui y prennent part donnent leur accord, c'est-à-dire leur **consentement** ! Le consentement est un choix **personnel, libre et volontaire**. La loi prévoit qu'il faut avoir un certain âge pour consentir. L'activité sexuelle sera considérée comme **un crime quand le partenaire n'a pas l'âge approprié**, même si ce dernier y consent.

**Est-ce que je peux consentir ?**

- **Jeune de 16 ans ou 17 ans** : peut consentir
- **Jeune âgé entre 12 et 15 ans** : peut consentir, mais selon l'âge du partenaire
 - **Jeune âgé de 14 ou 15 ans** : peut consentir si la différence d'âge est de moins de 5 ans.
 - **Jeune âgé de 12 ou 13 ans** : : peut consentir si la différence d'âge est de moins de 2 ans.
- **Consentement impossible** : jeune de 11 ans ou moins.

Note: Lorsque tu as **17 ou moins**, tu ne peux **jamais consentir** lorsque qu'il y a une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance entre toi et ton partenaire. Exemples : entraîneur, enseignant, parent, gardien, médecin.

Exemple : Aline a rencontré son amoureux Pedro en ligne. Elle a 14 ans alors qu'il a 22 ans. Aline décide de son plein gré de participer à des activités sexuelles avec Pedro. Pedro est en train de commettre un crime, parce qu'Aline ne peut pas consentir.



Comprendre l'âge du consentement au Canada (4 min 26)

Pour mieux comprendre l'âge du consentement, tu peux visionner cette vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=eUYDYniWEd8>

Source : CliquezJustice.ca

Même lorsque tu consens à une situation, celle-ci peut être un crime !

Donc, une situation peut être légale lorsqu'elle concerne un adulte et être **un crime revanche**, lorsqu'elle **concerne un mineur**.



Si ça ne me dérange pas, est-ce que c'est OK ?

Non! Même lorsque tu ne te considères pas comme une victime, en cas de crime il y aura des conséquences ! Lorsqu'un service de police a des preuves qu'un crime a été commis, il peut porter des accusations criminelles, **même lorsque tu t'y opposes!**



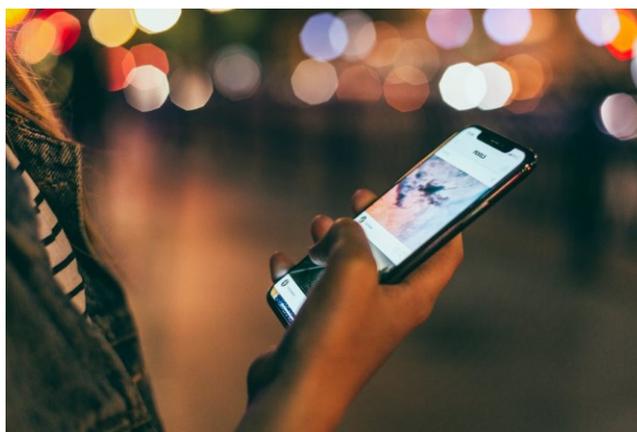
Pour aller plus loin

Consulter :

- [Le consentement sexuel](#)
- [Crimes reliés au consentement sexuel](#)
- [Exceptions à l'âge du consentement sexuel](#)
- [Sextage : qu'est-ce que la loi permet?](#)

C. Tes droits et tes obligations légales

Dans cette section, tu vas découvrir tes droits. N'oublie pas, tu dois, aussi, respecter les droits des autres. Dans le cas contraire, il y aura des sanctions!



Un jeune consulte son téléphone – © Daia Shctsova

TON DROIT À LA VIE PRIVÉE



Tu as le droit à la **protection de ta vie privée**.

Le respect à ta vie privée permet aussi de protéger :

- ta réputation;
- ta dignité; et
- ta sécurité.

LA PROTECTION DE TA VIE PRIVÉE



Il est interdit d'utiliser illégalement les données personnelles d'une personne pour lui faire du mal ou d'y accéder illégalement.

EXEMPLES DE COMPORTEMENT CRIMINELS



1. **Pirater (ou « hacker »), le compte d'une personne pour l'empêcher d'y avoir accès ou l'effacer.** Pirater un ordinateur dans cet objectif, c'est un crime. Il y a plusieurs façons de pirater un compte que ce soit utiliser un logiciel espion ou juste utiliser un mot de passe facile à deviner.



2. **Se faire passer pour une personne pour la diffamer.** Diffamer une personne c'est raconter des mensonges afin de l'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule. Lorsque tu te fais passer pour une personne en utilisant sa photo son nom ou d'autres informations personnelles pour la diffamer c'est un crime.



3. **Partager des images intimes sans en avoir le droit.** Il est interdit de partager des images intimes d'une autre personne sans son consentement ! Il est aussi interdit de partager de la pornographie juvénile ou de la pornographie obscène.



4. **Obliger une personne à faire quelque chose sous la menace.** Lorsqu'on t'oblige à faire des gestes non désirés sous la menace, c'est un crime. Par exemple, te demander de te déshabiller devant la caméra ou envoyer des images intimes. De même, te pousser à faire des choses en te menaçant de partager des images intimes, c'est un crime !

Ces violations sont des **exemples** d'atteinte à la vie privée. La liste n'est pas exhaustive !

D'ailleurs, un geste en ligne qui ne porte pas atteinte à la vie privée d'une personne peut être tout de même interdit. Par exemple, une personne qui menace de blesser une autre personne peut faire l'objet d'une poursuite civile et criminelle.

**Pour aller plus loin**

- Te fais pas sextorquer!
 - Ados : 5 astuces pour faire face à la cyberintimidation
 - Cyberintimidation
-

D. Bibliographie

Vous souhaitez faire des recherches complémentaires ?

Faites attention à vos sources ! Le droit peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre.

- Pour en savoir plus sur la common law en vigueur au Canada, visitez : **www.CliquezJustice.ca**
- Pour une définition simple de termes juridiques, visitez : www.cliquezjustice.ca/glossaire

Décision judiciaire, R. c. Joanne, 1998 (Cour suprême du Canada).

Code criminel du Canada

Gouvernement du Canada. « L'âge de consentement aux activités sexuelles » En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/clp/faq.html>

CliquezJustice.ca, « Comprendre les délits civils ». En ligne : <https://cliquezjustice.ca/vos-droits/comprendre-les-delits-civils>

CliquezJustice.ca, « Poursuite civile ou criminelle: les différences ». En ligne : <https://cliquezjustice.ca/vos-droits/poursuite-civile-ou-criminelle-les-differences>

CliquezJustice.ca, « Les catégories de crimes et infractions au Canada : de quoi peut-on vous accuser? ». En ligne : <https://cliquezjustice.ca/vos-droits/les-categories-de-crimes-et-infractions-au-canada-de-quoi-peut-vous-accuser>

Cette ressource a été créée par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario dans le cadre du projet CliquezJustice.ca.

© 2022 Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ajef  Association des juristes
d'expression française
de l'Ontario